



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04434

Numéro SIREN : 805 139 383

Nom ou dénomination : 1001PACT

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2014 sous le numéro de dépôt 17803

PFNG 08.18.14
6 -

16B4434

1001PACT

Société par actions simplifiée
au capital de 12 000 euros

Siège Social: 28 rue de Strasbourg
94300 Vincennes
805 139 383 RCS Créteil

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	1001PACT
LE 09 DEC 2014	SAS
SOUS LE N° 17803	28 RUE DE STRASBOURG
	94300 VINCENNES

1001PACT
SAS
28 RUE DE STRASBOURG
94300 VINCENNES

PV d'AGE

Copie certifiée conforme

à l'original

Julien Benayoun

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 DECEMBRE 2014

Le 4 décembre 2014, à 17h00, les associés de la Société *1001PACT* se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à Paris, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre, en date du 24 novembre 2014.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents: Monsieur Julien Benayoun et Madame Eva Sadoun.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 12 000 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE Résolution - Modification de l'objet social:

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre et de modifier, à compter du 4 décembre 2014.

En conséquence, l'article «Objet» des statuts a été modifié comme suit :

«ARTICLE 2. OBJET:

1001PACT a pour objet en France:

- *l'activité de conseiller en investissements participatifs permettant le financement en capital d'entreprise à finalité sociale, environnementale, et/ou sociétale ;*
- *le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises, et prise en charge des bulletins de souscription.*

A cet effet, l'exécution de tous travaux de direction générale, de conseil, de management, de formation, et d'assistance sous toutes ses formes et de prestations de services en général aux entreprises dans les domaines administratifs, financiers et comptables, commerciaux, informatiques et de formation, et généralement, de tous moyens employant du personnel ou services tertiaires ;

- *la gestion d'un portail internet ;*
- *la formation sous toutes ses formes et sur tous les supports à destination de tout public, y compris en matière d'entrepreneuriat social, de financements participatifs, et de levées de fonds.*
- *la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME Résolution - Modifications statutaires complémentaires:

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'ensemble des statuts à compter du 4 décembre 2014.

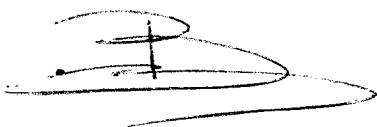
Le nombre de clauses passe de 27 à 26 articles. L'ensemble des statuts est réaménagé dans sa forme. Le contenu des clauses des nouveaux articles 12, 18, et 25 est modifié.

En conséquence, la version actualisée des statuts est annexée au présent procès verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 18H00. Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

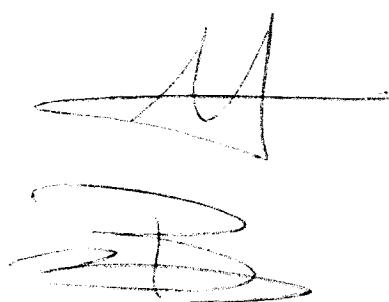
Le Président de l'assemblée:
Julien BENAYOUN



Le Secrétaire:
Mathilde PORNIN



Les Scrutateurs:
Eva SADOUN
Julien BENAYOUN



1001PACT

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL SOCIAL DE 12000 EUROS**

**28 rue de Strasbourg
94300 Vincennes**

STATUTS

JB

ES

LES SOUSSIGNES

Monsieur BENAYOUN Julien, né le 11/10/1989 à Paris 12 (75), de nationalité Française, demeurant à 28 rue de Strasbourg, 94300 Vincennes, France, Célibataire,

D'UNE PART

Madame SADOUN Eva, née le 30/08/1990 à Boulogne- Billancourt (92), de nationalité française, demeurant à 43 rue des Boulets, 75011 Paris, France, Célibataire,

ET D'AUTRE

PART

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE I. FORME:

Il est formé entre les soussignés une Société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2. OBJET:

1001PACT a pour objet de:

- l'activité de conseiller en investissements participatifs permettant le financement en capital d'entreprise à finalité sociale, environnementale, et/ou sociétale ;
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises, et prise en charge des bulletins de souscription ;

A cet effet, l'exécution de tous travaux de direction générale, de conseil, de management, de formation, et d'assistance sous toutes ses formes et de prestations de services en général aux entreprises dans les domaines administratifs, financiers et comptables, commerciaux, informatiques et de formation, et généralement, de tous moyens employant du personnel ou services tertiaires ;

- la gestion d'un portail internet ;
- la formation sous toutes ses formes et sur tous les supports à destination de tout public, y compris en matière d'entrepreneuriat social, de financements participatifs, et de levées de fonds.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION:

La dénomination de la Société est: **1001PACT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL:

Le siège social est fixé au **28 rue de Strasbourg, 94300 Vincennes**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE:

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commence le **01 Octobre 2014** et sera clos le **31 Décembre 2015**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7. MONTANTS ET MODALITES DES APPORTS:

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

BENAYOUN Julien
apporte la somme de**6000 Euros**

SADOUN Eva
apporte la somme de**6000 Euros**

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : **12000 Euros**
MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : **12000 Euros**

Ladite somme correspond à la souscription de DOUZE MILLE (12000) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de **DOUZE MILLE (12000) Euros.**

Le capital social libéré est déposé à la banque: **BNP PARIBAS, 16, boulevard des Italiens 75009 Paris.**

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL:

Le capital social est fixé à la somme de **DOUZE MILLE (12000) Euros.**

Il est divisé en DOUZE MILLE (12000) actions de un (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- BENAYOUN Julien **6000 Actions**

- SADOUN Eva **6000 Actions**

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL: **12000 Actions**

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL:

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS:

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11. CESSIONS DES ACTIONS:

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social, dans les conditions ci-après :

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'un personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agrérer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par le Directeur Général.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS:

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Ils sont en outre tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collec-

tives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT:

La Société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15. DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT:

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16. AUTRES ORGANES DIRIGEANTS:

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la Société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS:

Le Président ou le Directeur Général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

TITRE IV

DECISION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18. DECISIONS DES ACTIONNAIRES:

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1. Assemblée ordinaire:

Mode de convocation.....	Lettre RAR, Courrier électronique, ou lettre remise en main propre contre décharge.
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social, Etablissement Principal
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier RAR ou électronique ou remise en main propre contre décharge.
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2. Assemblée extraordinaire:

Mode de convocation.....	Lettre RAR, Courrier électronique, ou lettre remise en main propre contre décharge.
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social, Etablissement Principal
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier RAR, électronique, ou lettre remise en main propre contre décharge.
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19. CONSULTATION ET INFORMATIONS FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE ORDINAIRE:

Mode de convocation.....	Lettre RAR, Courrier électronique, ou lettre remise en main propre contre décharge.
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social, Etablissement Principal
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier, RAR, électronique, ou lettre remise en main propre contre décharge.
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS:

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

ARTICLE 21. CONTROLE DES COMPTES:

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION:

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS:

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE:

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 25. FRAIS:

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26. PUBLICITE:

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

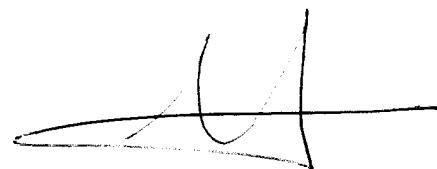
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 04/12/2014

En autant d'originiaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.



BENAYOUN Julien



SADOUN Eva

JB
CS